



Décision n° CODEP-LIL-2022-036903 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 juillet 2022 d’octroi d’aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires constitués par les tuyauteries du système d’aspersion enceinte ultime (EASu) du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 96)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L.557-1, L.557-2, L.557-4, R.557-1-2, R.557-1-3 et R.557-14-3 ;

Vu le décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu la demande d’aménagement aux règles de suivi en service relative à l’installation et au raccordement de quatre tuyauteries du système d’aspersion enceinte ultime (EASu) du réacteur 2 de l’installation nucléaire de base (INB) n° 96, transmise par EDF SA à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier référencé D5130/SSQ-RAS/22-055 du 28 avril 2022 transmettant la note D4556211256690 indice A ;

Considérant qu’en application de l’article L557-4 du code de l’environnement susvisé, les assemblages permanents ou les pointages sur un équipement sous pression nucléaire (ESPN) soumis à l’article 4.1 a) de l’annexe V de l’arrêté du 30 décembre 2015 susvisé ne doivent être réalisés qu’après l’évaluation de sa conformité sous la responsabilité de l’exploitant conformément aux prescriptions techniques définies au titre II de l’arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, à l’exception de l’épreuve pour la vérification finale ;

Considérant que le raccordement des tuyauteries susmentionnées à d'autres équipements (vanne, échangeur, pompe), après achèvement de leurs évaluations de conformité, nécessiterait des sur-longueurs supplémentaires pour réaliser ces raccordements et, de fait, des usinages et des soudures supplémentaires qui créeraient des zones affectées thermiquement (ZAT) qu'il convient au contraire de limiter ;

Considérant que la réalisation de la soudure en or, sans réaliser le pointage associé à la soudure de raccordement, engendre intrinsèquement du fait des retraits de soudage, des problématiques d'accostage / alignement sur la soudure d'installation ;

Considérant que les exigences essentielles de sécurité (EES) définies dans l'annexe II de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, du fait de la réalisation du raccordement ou du pointage d'une tuyauterie à d'autres équipements avant achèvement de l'évaluation de conformité de cette tuyauterie, potentiellement concernées sont :

- l'examen visuel final de la tuyauterie, s'il est réalisé après son raccordement ;
- la prise en compte des instructions de montage de la notice d'instructions de la tuyauterie si cette dernière n'est validée qu'après raccordement de la tuyauterie ;
- la prise en compte des préconisations de montage des autres équipements connectés à la tuyauterie, si ces dernières impactent l'analyse de risque de la tuyauterie ;

Considérant qu'EDF a défini des dispositions pour que le fabricant des tuyauteries, objet de la demande d'aménagement du 28 avril 2022 susvisée, séquence leur montage afin de garantir l'accessibilité des zones pour l'examen visuel final ;

Considérant que le raccordement avant achèvement de l'évaluation de conformité conduit à éprouver les soudures de raccordement contenues dans une bulle d'épreuve, ce qui constitue une opération de contrôle complémentaire non requise réglementairement ;

Considérant qu'EDF a fixé des mesures compensatoires permettant de garantir la conformité finale des équipements sous pression concernés par la demande d'aménagement du 28 avril 2022 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux quatre tuyauteries du système dit EASu (Enceinte Aspersion Secours ultime) identifiées par les repères ESPN 2 EAS N07 TY, 2 EAS N09 à 2 EAS N11 TY et figurant dans la liste des ESPN de l'INB n° 96 après déclaration de conformité et aux 30 assemblages permanents de raccordement de ces tuyauteries ainsi que par les repères ESPN 2 EAS N07 TY et N08 TY et aux 3 pointages d'assemblages permanents mentionnés dans la demande du 28 avril 2022 susvisée.

Article 2

EDF est autorisée à réaliser les assemblages permanents de raccordement des tuyauteries et les pointages mentionnés à l'article 1^{er} sans que l'attestation et la déclaration de conformité de ces équipements n'aient été au préalable établies.

Article 3

EDF mandate un organisme agréé pour évaluer la conformité de tous les assemblages permanents des tuyauteries visées à l'article 1er de la décision et non soumises à l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé. EDF met en place cette mesure dès le début et tout au long de l'activité de raccordement des tuyauteries dont l'évaluation n'est pas achevée.

En cas de non-respect des exigences essentielles de sécurité définies aux annexes II et III de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, détecté par cet organisme, EDF s'assure de la définition et de la mise en œuvre d'actions curatives, préventives et correctives appropriées et évalue l'efficacité des actions ainsi mises en œuvre.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lille, le 27 juillet 2022

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le Chef de la division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY